



FEVRIER 2008

## TOUS ANARCHISTES ?



« Anarchie », les médias utilisent le terme à profusion pour désigner le chaos dans une structure. L'emploi du mot anarchie pour une entreprise signifierait que la désorganisation y règne, et que des processus et des procédures devraient nécessairement être mis en place pour la faire fonctionner.

Le propos n'est évidemment pas dans ces quelques lignes de s'ériger en théoricien de la philosophie anarchiste. Mais un anarchiste affirmerait que l'ordre n'est pas antinomique avec l'anarchie. L'un des plus célèbres, Proudhon, fut ainsi l'inspirateur des systèmes coopératifs et mutualistes qui ont vu historiquement leur traduction dans des entreprises ayant aujourd'hui pignon sur rue comme les assurances niortaises.

Le propos n'est pas davantage de développer l'affirmation anarchiste convenue selon laquelle « l'anarchie est la plus haute expression de l'ordre ».

Pour autant, il est intéressant d'envisager l'anarchie comme une situation dans laquelle le chef de groupe laisse le groupe définir les actions à entreprendre et le mode opératoire, sans exercer, au moins dans un premier temps, de pouvoir effectif.

Dans cette optique, l'anarchie n'est pas désorganisation, mais **organisation libertaire**. Ce fonctionnement favorise une réflexion individuelle, constructive pour la collectivité que constitue l'entreprise.

L'adepte de l'anarchisme peut s'incarner dans un profil de décideur, conscient que l'environnement économique n'est pas nécessairement et *a priori* en phase avec ce mode de pensée.

Etre anarchiste, c'est alors avant tout se sentir libre ; ce qui constitue un formidable atout au service de sa propre créativité et de celle des personnes avec lesquelles on travaille.

Bien entendu plus tard, les idées échangées devront être hiérarchisées, systématisées, coordonnées pour en tirer les fruits.

L'« *anar* » Georges Brassens déclarait : « *Je suis anarchiste au point de toujours traverser dans les clous, afin de n'avoir pas à discuter avec la maréchaussée* ».

**DUO Solutions** peut vous aider à transformer votre anarchie en atout, et participer ainsi à votre connaissance des « clous ».

**Plus fort à deux !**

### SOMMAIRE

#### FISCAL

. Codes APE / Codes NAF	1
. Contrôle fiscal des comptabilités informatisées	1
. Micro BIC et BNC et franchise de TVA	2
. Contrôle fiscal – Délais de réponse du contribuable et de l'Administration	2

#### SOCIAL

. Modernisation du marché du travail	2
. Apprentis	2
. Formateurs occasionnels	3
. Artistes du spectacle	3
. AGEFIPH	3

#### AGRICOLE

. Départ d'un associé d'une société civile agricole exploitante	3
---	---

#### BENEFICES NON COMMERCIAUX

. Utilisation de deux-roues	4
-----------------------------	---

#### ECHEANCIER

4

#### CHIFFRES CLES

5

# FISCAL

## CODES APE / CODES NAF

Une nouvelle version de la nomenclature d'activités est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle entraîne pour les entreprises un changement de leur code APE.

Vous avez déjà reçu ou vous allez recevoir un courrier adressé par l'INSEE vous informant de votre nouveau code APE.

Merci de ne pas jeter ce document, de le conserver précieusement et de nous en transmettre une copie dès maintenant.

## CONTROLE FISCAL DES COMPTABILITES INFORMATISEES

Pour tenir compte de l'utilisation généralisée des logiciels comptables, la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit des dispositions en matière de contrôle des comptabilités informatisées.

### PRESENTATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Pour les contrôles engagés à compter de 2008, et dans un but de simplification, les entreprises n'ont plus l'obligation de remettre les documents comptables sous une forme papier. Elles peuvent dorénavant présenter une copie des fichiers des écritures comptables, soit en les gravant sur cédérom, soit en permettant au vérificateur de les copier sur un autre support. La copie devra obligatoirement être restituée en fin de contrôle.

### TRAITEMENTS INFORMATIQUES

L'Administration fiscale a la possibilité de faire des traitements sur lesdits fichiers (*tris, classements*).

Le vérificateur doit préciser par écrit au contribuable la nature des investigations réalisées. Ce dernier a alors le choix comme précédemment entre trois modalités de traitement, choix qu'il devra désormais formaliser par écrit :

- traitements effectués par le vérificateur sur le matériel de l'entreprise (*option 1*) ;
- traitements effectués par l'entreprise (*option 2*) ;
- traitements effectués par le vérificateur en dehors de

l'entreprise (*option 3*).

Lorsque les traitements sont réalisés par l'entreprise, l'Administration doit, comme auparavant, lui indiquer par écrit la nature des travaux à réaliser et le délai pour les effectuer et, c'est nouveau, le contribuable est tenu de remettre les résultats sous forme dématérialisée.

Autre changement, lorsque les traitements sont effectués en dehors de l'entreprise, l'interdiction faite antérieurement au vérificateur de dupliquer les fichiers qui lui étaient remis est remplacée par la seule obligation de ne conserver aucun double après restitution au contribuable de la copie. Le vérificateur est donc désormais autorisé à copier les fichiers transmis pour procéder à des traitements.

En tout état de cause, lors de l'envoi de la proposition de vérification, il est prévu une obligation pour le vérificateur de communiquer, sous forme dématérialisée ou non, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.

### DUREE DES VERIFICATIONS SUR PLACE

Nous vous rappelons que la limitation à trois mois de la durée de vérification sur place ne concerne que les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas :

- 763.000 € pour les activités industrielles ou commerciales de ventes ;
- 230.000 € pour les activités industrielles ou commerciales ;
- 350.000 € pour les entreprises agricoles.

Il est désormais permis à l'Administration de prolonger ce délai applicable aux PME afin de tenir compte des délais nécessaires à la préparation des traitements informatiques.

Le point de départ du délai de préparation des traitements informatiques, qui s'ajoute au délai de trois mois, est fixé à la date du choix du contribuable pour l'une des trois options de traitements exposées précédemment.

Le point d'arrêt du délai « supplémentaire » dépend quant à lui de l'option choisie (*voir ci-contre*) par le contribuable et correspond soit :

- à la date de mise à disposition du matériel et des fichiers (*option 1*) ;
- à la date de remise au vérificateur par le contribuable

- des résultats des traitements réalisés (*option 2*) ;
- à la date de remise au vérificateur des copies des fichiers (*option 3*).

## MICRO BIC ET BNC ET FRANCHISE DE TVA

Le régime de la franchise de TVA est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour s'adapter aux entreprises qui ont des variations d'activité fréquentes et leur permettre ainsi d'éviter des changements de régime répétitifs.

**RAPPEL** : la franchise de TVA est applicable aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas :

- 76.300 € pour les activités de ventes ;
- 27.000 € pour les prestations de services.

Elle cesse en principe de s'appliquer lorsque ces seuils sont franchis au cours d'un exercice : l'entreprise est alors redevable de la TVA et soumise d'office à un régime d'imposition réel à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement du seuil.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires tout en dépassant les limites ci-dessus reste inférieur à 84.000 € (*ventes*) ou 30.500 € (*prestations*), l'entreprise n'est redevable de la TVA et soumise à un régime d'imposition réel qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **NOUVEAUTE** :

Il est désormais permis aux entreprises bénéficiant de la franchise de TVA dépassant les seuils de 76.300 € ou 27.000 € mais ne dépassant pas les seuils de 84.000 € ou 30.500 € de :

- continuer à bénéficier de la franchise l'année suivant le franchissement des seuils ;
- rester au régime du micro pendant deux années.

En tout état de cause la troisième année :

- le régime du micro cesse de s'appliquer quelle que soit l'importance du dépassement - et la franchise de TVA cesse de s'appliquer.

## CONTROLE FISCAL DELAI DE REPONSE DU CONTRIBUABLE ET DE L'ADMINISTRATION

Actuellement les contribuables disposent d'un délai de 30 jours pour répondre à une proposition de rectification de l'Administration fiscale.

Pour les propositions de rectification adressées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le délai de réponse peut être prorogé de 30 jours (*soit un total de deux mois*) sur demande du contribuable formulée avant l'expiration du premier délai de 30 jours.

Parallèlement, le délai de réponse de l'Administration aux observations du contribuable a été aménagé. Jusqu'à présent, ce délai de réponse n'était pas limité.

Dorénavant, pour les propositions de rectification notifiées suite à une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale dispose d'un délai maximal de deux mois pour répondre aux observations des petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.526.000 € (*ventes*) ou à 460.000 € (*prestations de services*).

---

---

# SOCIAL

---

---

## MODERNISATION DU MARCHE DU TRAVAIL

Les partenaires sociaux ont conclu en janvier un nouvel accord modernisant les relations du travail. Ce texte, très touffu, doit encore recevoir les lois et règlements nécessaires à son application. On les attend pour le début de l'été. Nous reviendrons donc sur les nouvelles

dispositions au fur et à mesure qu'elles deviendront applicables.

## APPRENTIS

Comme chaque année à pareille époque, nous vous indiquons ci-après les bases forfaitaires servant aux cotisations des apprentis. Fonction du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier,

elles serviront toute l'année, même si le SMIC vient à être réévalué au 1<sup>er</sup> juillet.

BASE FORFAITAIRE	
Salaire en % SMIC	Base mensuelle
25	200 €
37	371 €
40	414 €
41	428 €
49	542 €
52	585 €
53	599 €
56	642 €
61	713 €
64	756 €
65	770 €
68	813 €
76	927 €
78	956 €
80	984 €
93	1170 €

### FORMATEURS OCCASIONNELS

De la même manière, voici les bases forfaitaires journalières utilisables pour les formateurs occasionnels, en fonction de leur rémunération brute journalière :

REMUNERATION BRUTE JOURNALIERE	BASE JOURNALIERE DES COTISATIONS
inférieur à 153 €	47,43 €
de 153 à 305 €	143,82 €
de 306 à 458 €	240,21 €
de 459 à 611 €	335,07 €
de 612 à 764 €	431,06 €
de 765 à 917 €	497,25 €
de 918 à 1 070 €	587,52 €
de 1 071 à 1 529 €	676,26 €
supérieure à 1 529 €	salaire réel

### ARTISTES DU SPECTACLE

Depuis la suppression de la vignette en 2000, les artistes du spectacle employés à titre occasionnel bénéficient d'un régime de cotisation forfaitaire quand le cachet reste inférieur, par jour, à 25 % du plafond SS mensuel, soit 693 € en 2008. Dans ce cas, la cotisation forfaitaire s'élève pour 2008 à 53 €, dont 13 € de part patronale et 40 € de part salariale.

### AGEFIPH

En 2008, à titre exceptionnel, la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés et le versement corollaire de la contribution à l'AGEFIPH sont reportés du 15 février au 28 mars. On peut télédéclarer et télépayer sur le site <http://teledoeth.travail.gouv.fr>

## AGRICOLE : DEPART D'UN ASSOCIE D'UNE SOCIETE CIVILE AGRICOLE EXPLOITANTE

Les plus-values réalisées lors de la vente de parts sociales par les associés non exploitants ne sont imposables que si le montant des cessions intervenues au cours de l'année civile dépasse 25.000 € pour les cessions réalisées en 2008 (le seuil était de 20.000 € pour les cessions intervenues en 2007).

Le taux d'imposition des plus-values sur ces cessions de parts est fixé à 18 % (29 % en incluant les prélèvements sociaux) pour les cessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au lieu de 16 % (27 % en incluant les prélèvements sociaux) pour les cessions réalisées en 2007.

## **BENEFICES NON COMMERCIAUX : UTILISATION DE DEUX-ROUES**

Les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux peuvent, comme pour les véhicules de tourisme utilisés pour les besoins professionnels, déduire les frais d'utilisation de leur deux-roues motorisé, soit à raison des frais réels engagés, soit à raison d'un barème forfaitaire appliqué aux kilomètres effectués.

Si, en outre, un ou plusieurs véhicules de tourisme sont utilisés pour l'activité professionnelle, l'option pour l'une ou l'autre des modalités de déduction s'applique à l'ensemble des véhicules motorisés.

Pour les deux-roues dont le titulaire de BNC est locataire, deux types de barème sont utilisables :

- un barème kilométrique à caractère global qui couvre la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, le

carburant, l'assurance, mais aussi les frais d'achat de casque et de protection ;

- ou un barème « carburant » couvrant les frais de carburant, comme son nom l'indique, à l'exclusion de tout autre frais, lesquels peuvent être, par ailleurs, déduits dans les conditions de droit commun.

Pour les deux-roues dont le titulaire de BNC est propriétaire, seul le premier barème peut être appliqué.

En tout état de cause, les barèmes ne couvrent pas les frais de location de box ou de garage, les frais de péage et d'autoroute, ou encore, si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations, les intérêts d'emprunt et certaines dépenses de réparation à caractère imprévisible. Ces dépenses peuvent en conséquence être déduites intégralement en sus.

## **LES ECHEANCES DE MARS 2008**

**Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de février 2008.

**05.03.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de février 2008.

**08.03.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de février 2008.

**12.03.2008 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges de biens intracommunautaires relative aux opérations de février 2008.

**15.03.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés :

- paiement de l'impôt forfaitaire annuel ;
- versement de l'acompte d'impôt sociétés échu le 20 février 2008.

Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2007 :

- versement du solde de l'impôt sociétés et règlement du solde de la contribution exceptionnelle d'impôt sociétés sous déduction des acomptes respectifs versés le 15 décembre 2007.

Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés :

- paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de février 2008.

Sociétés dont l'exercice est clos le 31 mars 2007 ou 30 avril 2008 :

- paiement des acomptes sur la contribution exceptionnelle.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008</b>												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	<b>8,44</b>										
. Minimum garanti euros	3,21	<b>3,21</b>										
<b>INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2007</b>												
. Indice des prix	114,34	114,55	115,04	115,6	115,89	116,03	115,74	116,20	116,33	116,62	117,26	<b>117,70</b>
. Hausse sur 12 mois	1,2%	1,0%	1,2%	1,3%	1,1%	1,2%	1,1%	1,2%	1,5%	2,0%	2,4%	<b>2,6%</b>
<b>TAUX D'INTERETS 2008</b>												
. Taux d'intérêt légal	<b>2,95</b>											<b>2,95</b>
. Taux de base bancaire	<b>6,60</b>											6,60
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	<b>4,2000</b>											4,6850
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	<b>4,0097</b>											3,8632

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base				
<b>Sécurité sociale</b>					
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)		
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%			
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%	
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%	
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%	
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%	
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%			
. Allocations familiales	salaire total			5,40%	
. Accident du travail	salaire total			taux variable	
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%	
. - 20 salariés et plus	salaire total			0,40%	
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable	
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%	
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)	
<b>Assurance chômage</b>					
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%	
. FNCS	tranches A+B			0,15%	
<b>Retraites complémentaires (taux minimum)</b>					
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%	
	tranche 2	8,00%		12,00%	
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%	
	tranche 2	0,90%		1,30%	
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%	
. - AGFF	tranche A	0,80%		1,20%	
. - AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%	
. - AGFF	tranche B	0,90%		1,30%	
. - Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%	
. - CET	tranches A à C	0,13%		0,22%	
. - Prévoyance cadres	tranche A			1,50%	
. - GMP (7)	290,25 €/mois	7,70%		12,60%	
. - APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%	

- (1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.  
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.  
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.  
 (4) Non déductible.  
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007
- Entreprises de plus de 19 salariés :
- Coefficient :  $\frac{0,26}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$
- Entreprises de 1 à 19 salariés :
- Coefficient :  $\frac{0,281}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$
- (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 756 € / an (provisoire) pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.07.07 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 280,09
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 440,99
ou majoration de salaire à 25 %	1 462,93

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

\* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

**ATTENTION !** votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2006			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,244	(d x 0,057) + 375	0,132
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,305	(d x 0,077) + 684	0,191
3 CV 4 CV 5 CV	0,362	(d x 0,064) + 894	0,213
plus de 5 CV	0,469	(d x 0,061) + 1 224	0,265
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,371	(d x 0,223) + 740	0,260
4 CV	0,447	(d x 0,251) + 980	0,300
5 CV	0,492	(d x 0,275) + 1 083	0,329
6 CV	0,514	(d x 0,290) + 1 120	0,346
7 CV	0,538	(d x 0,305) + 1 163	0,363
8 CV	0,568	(d x 0,324) + 1 220	0,385
9 CV	0,582	(d x 0,338) + 1 220	0,399
10 CV	0,613	(d x 0,360) + 1 263	0,423
11 CV	0,625	(d x 0,376) + 1 243	0,438
12 CV	0,657	(d x 0,392) + 1 323	0,458
13 CV et +	0,668	(d x 0,407) + 1 303	0,472

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
<b>Frais de nourriture</b>	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
<b>Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole</b>	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
<b>Mobilité professionnelle</b>	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
<b>Transport</b>	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d\* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,